

SERVICE D'APPUI RESSOURCES HUMAINES
Pour les TPE / PME Parisiennes
Depuis le 1^{er} juin 2020

Lettre d'Information n°20, Janvier 2022

Vous êtes dirigeant d'une TPE / PME parisienne ?

En particulier, dans les secteurs (mais sans exclusive) :

- du **Commerce de détail indépendant**
- de la **Construction**
- de l'**Hôtellerie-Restauration**
- des **Services à la personne et de l'aide à domicile**

Vous avez besoin d'un premier conseil pour gérer les conséquences de l'évolution de votre activité ou accéder aux aides économiques et RH mises en place dans le contexte de la crise sanitaire, pour recruter, former, gérer vos salariés au quotidien, mieux connaître vos obligations légales en matière de droit du travail...

Nous vous proposons :

- Un **conseil personnalisé** par téléphone, en rendez-vous individuel sur site ou dans votre entreprise
- Une **mise en relation avec des professionnels du territoire parisien** pour répondre à vos questions spécifiques
- Des **ateliers pratiques** en petit groupe pour travailler une thématique particulière avec un expert, des **sessions d'information** en visioconférence pour partager vos interrogations et vous professionnaliser
- Des **ressources** en ligne : Epec.paris - [Service d'appui RH aux TPE / PME](#) et une Lettre d'information mensuelle



Financé et labellisé par l'Etat

Gratuit pour les entreprises

Vos contacts EPEC

Nathalie Roux

nathalie.roux@epec.paris

07 56 00 94 37

Noura Rabeh

noura.rabeh@epec.paris

06 08 37 77 13

ACTUALITES SERVICE D'APPUI RESSOURCES HUMAINES



Session d'information - visioconférence

Lundi 31 Janvier 2022

10H00 - 11H30

**DIALOGUER AVEC VOTRE BANQUE :
CONSEILS ET APPUI DE LA BANQUE DE FRANCE - MEDIATION DU CREDIT
ET FOCUS REMBOURSEMENT DE PGE 2022**

[Programme et inscription](#)

Le lien de connexion à la visio-conférence vous sera adressé après l'inscription

Gemploi



Session d'information - visioconférence

Lundi 07 Février 2022

10H00 - 11H30

**LE RECOURS A UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS :
UNE ALTERNATIVE A L'EMBAUCHE DIRECTE**

[Programme et inscription](#)

Le lien de connexion à la visio-conférence vous sera adressé après l'inscription

ACTUALITES SOUTIEN AUX TPE / PME EN CONTEXTE DE CRISE COVID-19 ET EN PERSPECTIVE DE REPRISE

Prêt garanti par l'Etat : prolongation du prêt garanti par l'Etat (PGE) du **1^{er} janvier au 30 juin 2022**.

Remboursement du PGE contracté en avril 2020 : une entreprise qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. *Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.*

Allongement des délais de remboursement pour les TPE en situation de grave tension de trésorerie : de 6 à 10 ans. *Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise.*

➔ **Inscrivez-vous** à notre session d'information Dialoguer avec votre banque avec un focus **Remboursement de PGE 2022** : vous échangerez avec la Banque de France et la médiation du crédit. [Programme et inscription](#)

Baisse de l'impôt sur les sociétés (impôt sur les bénéficiaires) : vous réalisez votre activité commerciale habituelle en France. Votre entreprise est une SA, SARL, SAS, SCA ou sous certaines conditions, une société d'exercice libéral : en 2022, **pour les PME** dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 10 millions d'euros et dont le capital est entièrement reversé et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère), un **taux réduit de 15 %** s'applique sur la part des bénéfices jusqu'à 38 120 €. Au-delà, le bénéfice est imposé au taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit à 25 % (pour les exercices à compter du 1er janvier 2022). Pour en savoir plus : [L'impôt sur les sociétés sur le site du ministère de l'économie](#)

Soutien renforcé de l'Etat aux entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire (hôtels, cafés, restaurants, traiteurs, secteur de l'événementiel, agences de voyages...) : si vous avez **perdu plus de 30 % de votre chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier**, par rapport à 2019, vous pourrez bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale ; si vous avez **perdu plus de 65 % de votre chiffre d'affaires, pour ces deux mêmes mois** par rapport à 2019, vous pourrez prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales.